DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2018 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

PHASE 2
PROGRAMMES COMMERCIAUX, SERVICE-T DE DAWN, INDICATEUR D'ÉVALUATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION, PGEÉ 2018, SPEDE ET *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

CRITÈRES D'ANALYSE DE RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU ET PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA BASE DE TARIFICATION

1. Références : (i) Pièce B-0170;
(ii) Décision D-2017-028, dossier R-3969-2016, par. 67 à 71.

Préambule :

(i) Aux pages 9 et 10, Gazifère informe qu'en raison de ses ressources limitées, il n'a pas été possible pour elle de préparer et de tenir les séances de travail relatives aux critères d'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau avant la présentation du présent dossier tarifaire. Elle s'attend à être en mesure de débuter ces séances de travail seulement cet automne et prévoit, en conséquence, que les propositions qui en découleront seront plutôt traités dans un dossier connexe aux dossiers tarifaires.

(ii) La Régie notait qu'il devient de plus en plus difficile pour le Distributeur de rentabiliser l'ajout de clients sur son réseau en raison des coûts de construction qui sont à la hausse alors que les tarifs de distribution sont peu élevés, en raison des critères limitatifs pour analyser la rentabilité de ses projets. L'objectif des séances de travail est de revoir les modalités associées aux projets considérés comme non rentables afin de permettre à Gazifère de proposer des ajustements dans l'évaluation de ces projets visant de petites extensions de réseau (projets inférieurs à 450 000 $) et les projets de plus grande envergure (projets supérieurs à 450 000 $).

Demande :

1.1 Veuillez élaborer sur l'impact du report de ces séances de travail et en ce faisant, de la révision des critères d'analyse de la rentabilité des projets, sur la réalisation des projets d'investissements de Gazifère en 2018.

Réponse 1.1 :

Le report des séances de travail n'est pas sans incidence sur le développement de Gazifère en 2018. Cependant, force est de constater que le manque de ressources à l'interne, particulièrement au niveau de l'équipe de développement de marché (ventes), limite Gazifère dans sa capacité de mener à bien certains travaux. Une priorisation a donc dû être effectuée et les efforts ont dû être plus particulièrement consacrés au développement de grands projets (par exemple Thurso, les Phases 52 et 53, etc.) et au maintien des relations avec les entrepreneurs en construction, au détriment des travaux requis pour la préparation de ces séances.

Cela étant dit, Gazifère a récemment augmenté les effectifs dédiés à l'équipe de développement de marché et entend continuer à en accroître davantage le nombre dans les prochains mois. L'augmentation des ressources dédiées au service du développement de marché devrait permettre de supporter de manière efficace le développement de l'entreprise, incluant sa participation à des dossiers réglementaires, tels que ceux portant sur le changement des critères d'analyse et de rentabilité des projets d'investissement, qui requièrent l'implication de ce groupe.

Gazifère considère également pertinent de suivre l'évolution du dossier de Gaz Métro (R-3873-2013, phase 3) qui est présentement en cours et qui traite de sujets connexes et pertinents en lien avec l'exercice que compte effectuer Gazifère. Les résultats émanant du dossier Gaz Métro pourront aider Gazifère dans l'élaboration de ses propres solutions et permettront possiblement d'alléger l'ensemble du processus réglementaire entourant ces séances de travail.

Quant aux impacts du report de ces séances de travail sur la réalisation des projets prévus pour l'année 2018, Gazifère considère que ceux-ci sont présentement relativement ténus. En effet, Gazifère est d'avis que le plus grand enjeu qui doit être réglé à court terme est celui de mettre en place une équipe de développement de marché suffisamment nombreuse pour maximiser les opportunités dans le marché. Une fois le besoin en ressources comblé, l'impact de ne pas avoir révisé les critères de rentabilité aura une incidence beaucoup plus importante puisque certains projets pourraient alors ne pas pouvoir se réaliser en raison de l'application de la méthodologie et des critères actuels associés à la rentabilité des projets. Pour cette raison, Gazifère considère important de tenter de lancer des démarches de consultation pour la révision des critères de rentabilité, dès cet automne, malgré la situation actuelle, afin que les nouveaux critères puissent être mis en place dès 2019, moment qui devrait coïncider avec l'entrée en fonction d'une équipe de développement de marché entière et représentative des besoins.

PROCESSUS D'EXAMEN DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

2. Références : (i) Pièce B-0170, p. 5.
(ii) Dossier R-3990-2016, pièce B-0005, p. 6 et 7.

Préambule :

(i) Gazifère propose de mettre en place une méthodologie afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation en évaluant ces dépenses en fonction de leur caractère raisonnable plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée de ces dernières. Elle propose donc, à compter de l'année tarifaire 2018, l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation. Cet indicateur serait établi en fonction du taux d'inflation du Québec représentant la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns et d'un facteur de croissance représentant la croissance du nombre de clients.

(ii) Gazifère soulignait que son contexte d'affaire est l'élément principal qui doit être retenu pour expliquer la plupart des difficultés rencontrées au cours du second terme de son mécanisme incitatif pour la période de 2006 à 2015. Elle soulignait à cet égard la transformation du marché de la nouvelle construction vers un marché à plus forte proportion d'immeubles multi-logements où le gaz naturel a une pénétration moindre. Cette transformation a une incidence sur le facteur de croissance, affectant directement la croissance du revenu requis et par incidence, l'enveloppe des dépenses d'opération.

Demande :

2.1 Veuillez commenter votre proposition d'utiliser un facteur de croissance représentant la croissance du nombre de clients à la lumière du contexte d'affaire mentionné en référence (ii).

Réponse 2.1 :

Gazifère soumet qu'une distinction doit être faite entre l'indicateur et la formule du mécanisme incitatif. En effet, les commentaires de Gazifère mentionnés en référence (ii) sont en lien avec la formule incitative en place entre 2006 et 2015.

Dans le cadre du mécanisme incitatif en place pendant cette période, la formule était complète et intégrait les dépenses en capital (amortissement) et les dépenses d'exploitation,

en plus d'avoir un impact pluriannuel[1]. Il est également à noter que ce mécanisme intégrant un facteur de croissance basé sur l'ajout du nombre de clients, incluait également un facteur de productivité (stretch factor).

Or, dans le cadre de l'analyse du mécanisme incitatif, Gazifère a expliqué que le facteur de productivité mis en place était basé sur les résultats historiques de l'entreprise pendant une période où le taux de croissance de la clientèle était plus fort que pendant la période entre 2011 et 2015. Le contexte d'affaires de Gazifère ayant changé pendant la période du mécanisme incitatif, le nombre de clients additionnels s'est réduit plus fortement que ce qui avait été anticipé et sur la base duquel le facteur de productivité a été déterminé. Conséquemment, le facteur de productivité inclus dans la formule a été jugé, *post facto*, trop élevé, tel qu'établi dans le cadre de l'analyse effectuée par Gazifère.

Ainsi, le revenu requis de Gazifère pour la période 2011-2015 n'a pas augmenté à un rythme suffisant pour assurer une capacité de livraison de tous les services à un seuil optimal, tout en prenant en compte, notamment, l'effet pluriannuel du mécanisme. Comme les charges d'exploitation sont l'élément le plus facile à réduire étant plus facilement compressibles, ce sont ces dernières qui ont fait l'objet de réductions à court terme. À cet égard, Gazifère réfère la Régie au témoignage présenté à la pièce GI-1, document 1, dans le cadre du dossier R-3990-2016, aux pages 5 à 8, portant sur le mécanisme incitatif.

L'utilisation d'un <u>indicateur</u> pour déterminer l'aspect raisonnable des charges d'exploitation diffère largement de l'application du mécanisme incitatif. Gazifère présente ci-après une liste non exhaustive des principales différences entre l'<u>indicateur</u> proposé et le mécanisme incitatif, de manière à démontrer que l'<u>indicateur</u> répond adéquatement aux besoins de Gazifère compte tenu de son contexte d'affaires actuel :

1. **L'<u>indicateur</u> proposé sera limité aux dépenses d'exploitation, alors que le mécanisme incitatif incluait également le volet capital.**

   L'utilisation d'un facteur de productivité trop élevé dans le cadre d'un mécanisme incitatif complet où les charges découlant du volet capital sont difficilement comprimables, fait en sorte que le fardeau additionnel du facteur de productivité se retrouve assumé par les dépenses d'exploitation. Cette situation, bien réelle pendant la période du mécanisme incitatif, aurait pu être évitée notamment si le nombre de clients additionnels avait été suffisant, eu égard au facteur de productivité alors en place.

2. **L'<u>indicateur</u> permet d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère, sans fixer le revenu requis.**

---

[1] Nous précisons ici que l'impact pluriannuel est basé sur le fait que le résultat de la formule de l'an t était le point de départ de l'an t+1, et t+1 était le point de départ de t+2, etc.

Cela diffère grandement du mécanisme incitatif où le résultat de la formule fixait le revenu requis, faisant en sorte d'obliger Gazifère à déterminer les charges d'exploitation à partir de ce revenu requis après que les charges associées au capital aient été prises en compte.

3- L'indicateur de Gazifère n'intègre aucun facteur de productivité, contrairement à la formule incitative mise en place entre 2006 et 2015.

Aux fins du scénario impliquant l'indicateur proposé par Gazifère, seul le budget des dépenses d'exploitation fait partie du revenu requis et non le résultat de l'indicateur. L'écart entre le budget et l'indicateur se veut alors une combinaison de deux éléments, lorsque comparé à un mécanisme incitatif, soit un facteur de productivité et un « gain de productivité ». Dans le contexte de l'utilisation de l'indicateur, 100 % du « gain de productivité » sera au bénéfice des consommateurs, alors que dans un contexte de mécanisme incitatif, une portion de ce gain est conservée par l'entreprise;

4- Un budget de dépenses d'exploitation supérieur aux résultats de l'indicateur peut être déposé par Gazifère. Dans cette éventualité, Gazifère devra toutefois justifier ce budget à la satisfaction de la Régie. Bien que cette situation ait également été possible dans le cas du mécanisme incitatif, elle impliquait une réduction directe du rendement de l'actionnaire;

5- L'indicateur n'a pas d'effet pluriannuel.

L'effet pluriannuel pourrait avoir un impact contraignant aux fins de l'application de l'indicateur, tout comme cela était le cas pendant la période du mécanisme incitatif de 2011 à 2015, puisqu'aux fins de l'application de l'indicateur, le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère est déterminé en multipliant l'indicateur par le budget de l'an t-1. L'indicateur a donc une portée annuelle malgré le fait qu'il puisse être utilisé sur une période de plusieurs années, ce qui n'était pas le cas dans le cadre du mécanisme incitatif où une année de faible croissance affectait le revenu requis pour le reste du terme du mécanisme.

6- L'utilisation d'un indicateur diffère largement de l'utilisation d'une formule incitative en ce que l'indicateur se veut simplement un outil facilitateur pour l'analyse du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation soumises par Gazifère.

L'indicateur proposé par Gazifère a pour mérite d'alléger le processus réglementaire, sans présence d'un incitatif direct, comme cela était le cas dans le cadre du mécanisme incitatif. L'aspect contraignant, qui a été une grande difficulté

pour Gazifère dans le cadre du mécanisme incitatif de 2011 à 2015, n'est pas présent lorsqu'il est question d'utiliser l'indicateur.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est d'avis que l'indicateur aura un effet très différent de la formule incitative en place pendant la période 2006-2015.

Quant à l'utilisation, aux fins de l'application de l'indicateur, du facteur de croissance associé au nombre de clients, Gazifère est d'avis qu'il s'agit d'un élément quantifiable et, qui plus est, celui faisant le plus varier les charges d'exploitation de l'entreprise (outre l'inflation). À titre d'exemple, bien que l'ajout de normes ait un effet sur les dépenses d'exploitation en occasionnant du travail supplémentaire, il n'y a pas d'indice associé à ce phénomène.

Un autre facteur de croissance souvent utilisé est le volume. Gazifère considère que la croissance des dépenses d'exploitation n'est pas directement liée à ce facteur, le lien étant essentiellement indirect. Cette constatation est d'autant plus vraie dans une période où l'efficacité énergétique a un effet notable sur les volumes livrés. Il n'y a donc pas d'adéquation directe entre l'ajout de clients et l'ajout de volumes.

À cet égard, Gazifère distribue des volumes sensiblement identiques à ceux distribués en 2005, alors 12 000 clients additionnels se sont ajoutés depuis. Ce fait démontre que le facteur « volume » ne constitue pas un vecteur de croissance approprié pour les charges d'exploitation, alors que le facteur lié au nombre de clients en est un tout à fait logique.

3. Référence : (i) Pièce B-0170, p. 4 à 7 ;
(ii) Dossier 3969-2016, Pièce B-0387.

Préambule :

(i) Afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation, Gazifère propose ce qui suit :

« *Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet* ***indicateur****, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.*

*Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'****indicateur*** *et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. Il pourrait s'agir d'un élément général, tel que le taux d'inflation de l'indicateur qui pourrait s'avérer trop faible comparativement à l'inflation générale des coûts de Gazifère, ou un élément plus spécifique, tel que l'ajout de ressources dans une direction. Dans une telle éventualité, Gazifère proposerait que seuls les éléments particuliers soient traités comme un enjeu dans le cadre du dossier*

tarifaire plutôt que l'ensemble des dépenses d'exploitation. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.

*Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'**indicateur** et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait un enjeu du dossier tarifaire* ». [nous soulignons]

Gazifère précise que les détails au soutien des charges d'exploitation seront toujours fournis et que la méthode du coût de service sera appliquée pour établir les charges d'exploitation conformément à la demande de la Régie.

(ii) Gazifère présente un sommaire des charges d'exploitation par nature pour l'année réelle 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

Demandes :

3.1 Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur, et considérant que chaque catégorie de dépenses peut varier de façon différente (référence ii), veuillez commenter la possibilité de limiter ces variations individuelles par rapport à l'indicateur. Veuillez indiquer quel serait, selon Gazifère, le niveau de cette limitation, le cas échéant. (Par exemple, « x » fois l'indicateur).

Réponse 3.1 :

Gazifère est d'avis que le processus décrit à la question 3.1 ne serait pas favorable à un allègement réglementaire. L'indicateur est destiné à favoriser au maximum l'allégement tout en donnant à Gazifère la flexibilité nécessaire pour allouer ses ressources selon ses besoins.

La mise en place d'un indicateur limitera naturellement les dépenses d'exploitation de Gazifère, en raison de la charge de travail supplémentaire importante qui serait nécessaire si Gazifère devait justifier des dépenses en excès du résultat de l'indicateur. Gazifère procédera à cet exercice, si cela s'avérait nécessaire, mais l'intention est que ces situations demeurent exceptionnelles.

Le tableau[2] qui suit illustre la variation des charges d'exploitation, selon leur nature, entre le budget de 2016 et celui de 2017. Afin de faire le lien avec la proposition de Gazifère, les données concernant les frais réglementaires (comptes de frais reportés) ainsi que celles concernant le régime de retraite, ont été retirées puisque la variation était beaucoup plus substantielle (de 77 000 $ à 989 000 $).

[2] **R-3969-2016, pièce GI-22, document 10.**

On remarque que le niveau de croissance était de deux pourcent. Cependant, les variations par nature étaient disparates, allant de – 100 % à + 628 %. Selon Gzaifère, cet exercice démontre qu'il serait très difficile de déterminer et de fixer un taux ou un indice, lié à l'indicateur, qui serait généralement pertinent par nature de charge.

No de ligne		Cause 2016 (000$)	Ancienne allocation des coûts Cause 2017 (000$)	Variations
1	Charges liées aux régime de retraite	0.0	0.0	
2	Bonification	1,070.1	1,036.3	-3%
3	Autres avantages sociaux	625.2	471.1	-25%
4	Avantages sociaux totaux	1,695.4	1,507.5	-11%
5	Salaires	4,483.2	4,790.9	7%
6	Salaires et avantages sociaux	6,178.6	6,298.4	2%
7	Formation et développement des employés	129.0	96.4	-25%
8	Relocalisation d'employés	0.0	0.0	
9	Matériel et fournitures - général	133.2	130.3	-2%
10	Matériel et fournitures de bureau	105.4	105.7	0%
11	Frais professionnels - comptabilité, impôts et vérification	102.6	101.7	-1%
12	Frais professionnels - frais légaux	123.0	128.5	4%
13	Frais professionnels - consultants	543.9	569.9	5%
14	Frais réglementaires	0.0	0.0	
15	Maind'œuvre contractuelle	1,320.0	1,432.4	9%
16	Marketing	150.7	152.7	1%
17	Frais de bureautiques et services technologiques	410.5	400.4	-2%
18	Autres frais externes	587.1	606.1	3%
19	Frais d'entretien et réparation	25.4	23.3	-9%
20	Frais de fonctionnement et maintenance du parc de véhicule	125.0	120.1	-4%
21	Location d'équipement	5.5	5.7	2%
22	Location de locaux et bureaux	724.2	723.5	0%
23	Frais de télécommunication	89.9	101.9	13%
24	Frais de déplacement et représentation	117.5	112.3	-4%
25	Dommages et dégâts matériels	3.1	22.8	628%
26	Primes d'assurances	258.3	223.0	-14%
27	Impôts fonciers et autres taxes	0.1	0.0	-100%
28	Autres frais opérationnels et recouvrements de frais opérati	1,655.2	1,509.9	-9%
29	Dons et frais d'adhésion	136.6	132.9	-3%
30	Mauvaises créances	100.0	102.0	2%
31	Frais bancaires	20.0	20.0	0%
32	Sous-total	13,045.1	13,119.9	1%
33	Portion des frais alloués aux activités non réglementées	-1,142.0	-1,035.3	-9%
34	**Charges d'exploitation**	11,903.0	12,084.7	2%

3.2 Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur, veuillez indiquer comment les participants peuvent-ils s'assurer que les éléments pouvant expliquer un tel dépassement se limitent à ceux identifiés par Gazifère.

Réponse 3.2 :

Lors de la présentation de sa preuve, Gazifère devra démontrer, à la satisfaction de la Régie, que le(s) élément(s) identifié(s) par elle est(sont) la cause du dépassement.

Gazifère devra isoler le(s) élément(s) qu'elle considère responsable(s) du dépassement de l'indicateur et en justifier l'impact sur les dépenses d'exploitation.

À titre d'exemple, si le tableau présenté à la réponse 3.1 illustrait les dépenses d'exploitation pour un cas où la croissance globale s'avérait plus grande que l'indice, ce même tableau permettrait de démontrer que c'est l'item « salaires » qui a eu un impact significatif sur la croissance globale des charges. En effet, la croissance de cet item est de plus de 300 000 $ alors que la croissance globale est de près de 200 000 $.

Ainsi, le dépôt d'une preuve détaillée au soutien des dépenses d'exploitation devrait permettre d'identifier facilement la nature des dépenses d'exploitation affectant de manière plus importante les charges d'exploitation budgétées comparativement au résultat de l'indicateur. Le débat porterait alors sur cette dépense, ou portion de dépense, s'il était possible d'isoler davantage l'élément justificateur.

Dans l'éventualité où la Régie n'était pas convaincue par les explications de Gazifère, elle aurait alors tout le loisir, dans le cadre de la décision procédurale, d'écarter l'application de l'indicateur.

4. Références :
(i) Dossier 3969-2016, Pièce B-0387;
(ii) Dossier 3969-2016, Pièce B-0402;
(iii) Pièce B-0170, p. 4 et 5.

Préambule :

(i) Gazifère présente un sommaire des charges d'exploitation par nature pour l'année réel 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

(ii) Gazifère présente un sommaire des comptes différés pour l'année réel 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

(iii) *« Conséquemment, à compter de l'année tarifaire 2018, Gazifère propose l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation, dont les modalités seraient les suivantes :*

- *Au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère fournirait le même niveau de détail à l'égard de ses dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service.*

- *Un calcul serait effectué en utilisant les dépenses d'exploitation, exclusion faite des comptes de frais reportés, afin d'établir un indicateur. Cet indicateur serait établi au moyen du calcul suivant : dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année t-1 * (facteur d'inflation + facteur de croissance) :*

  – *Le facteur de croissance représente la croissance du nombre de clients et a une incidence directe sur les dépenses d'exploitation. Il s'agit du facteur qui a été utilisé dans le cadre des deux derniers mécanismes incitatifs de Gazifère. Le premier mécanisme était limité aux dépenses d'exploitation alors que le second était global;*

  – *Le facteur d'inflation représente le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015, soit la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. »*

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer la répartition (en pourcentage) des dépenses d'exploitation fixes et des dépenses d'exploitation variables pour chacune des catégories des charges d'exploitation de la référence (i).

Réponse 4.1 :

Gazifère n'est pas en mesure d'effectuer cet exercice. Des analyses très poussées seraient nécessaires pour chaque nature de dépenses d'exploitation, compte tenu notamment du fait que chaque nature de dépenses d'exploitation est généralement affectée par plusieurs centres de coûts et ce, pour plusieurs raisons.

À titre d'exemple, l'ajout d'un client n'aura pas le même effet sur l'item « salaires » des dépenses d'exploitation selon qu'il s'agisse de l'impact sur le service à la clientèle, sur les opérations ou sur les affaires réglementaires.

De plus, l'impact de l'ajout d'un client ne sera pas le même selon le type de client qui s'ajoute. Un client additionnel qui résulte de la réalisation d'un projet de moins de 450 000 $ n'aura pas le même impact sur la catégorie « salaires » des dépenses d'exploitation, que l'ajout d'un client résultant de la réalisation d'un projet de plus de 450 000 $. De même, l'ajout d'un grand client industriel n'aura pas le même effet qu'un condo ou encore l'ajout de clients dans une municipalité nouvellement desservie n'aura pas le même effet sur les charges d'exploitation qu'un client additionnel à Gatineau.

Cela dit, Gazifère considère que toutes les dépenses d'exploitation sont variables. Ce n'est que le degré de variabilité qui fluctue, de manière importante, entre les charges de différentes natures.

Par exemple, l'ajout d'un client aura un effet variable direct et facilement quantifiable sur les coûts associés à l'envoi d'une facture. Un timbre, une enveloppe et une facture supplémentaires sont des éléments facilement quantifiables. L'impact de cet ajout sur les employés qui gèrent la facturation n'est cependant pas aussi facile à évaluer. Un seul client supplémentaire n'aura pas un impact majeur. Toutefois, un nombre significatif de nouveaux clients pourra requérir l'ajout d'une ressource supplémentaire. Il s'agit du phénomène de la marche. À ce moment, lorsqu'une ressource additionnelle s'ajoute, les impacts sont à plusieurs niveaux. Par exemple, il y aura un effet sur les charges associées à la bonification, sur les charges liées au régime de retraite, sur les frais de bureautique et des services technologiques, sur les frais de télécommunication, sur les dons et les frais d'adhésion, et même sur les charges entre compagnies affiliées, dont une partie est basée sur le nombre l'employés à titre d'inducteur de coûts, etc.

Normalement, le phénomène de la marche n'a pas lieu au même moment pour tous les services de l'entreprise. De plus, un coût d'une certaine nature pourra être relativement fixe une année et fluctuer fortement l'année suivante en raison du phénomène de la marche.

Cela étant dit, lorsque l'on met en place un mécanisme incitatif basé sur un indice de croissance, un facteur de productivité (stretch factor) est intégré au mécanisme. Ce facteur de productivité sert à prendre en considération certains éléments de la productivité intrinsèque de l'entreprise. Il s'agit notamment des portions « fixes » des charges d'exploitation, soit les charges qui peuvent faire l'objet d'économies d'échelles. Comme ces portions sont multiples et diverses (tel qu'expliqué précédemment), une analyse pluri-annuelle des données globales permet d'intégrer cet aspect à la formule du mécanisme incitatif. À la connaissance de Gazifère, un tel exercice, selon la nature des charges, n'a jamais été effectué par un distributeur, et il serait très complexe, étant donné l'évolution des charges d'exploitation par nature (plus la nature est réduite, plus les effets de changements sont majeurs, ce qui rend l'utilisation de modèles statistiques, à la base des études de facteur de productivité, très difficiles et comportant des marges d'erreurs très grandes).

Or, Gazifère propose que le budget, et non le résultat de l'indicateur, soit intégré au revenu requis. À titre d'exemple, supposons que l'indicateur donnait un résultat de 3,78 % (dont 1,88 % pour le facteur de croissance) et que la hausse budgétaire demandée par Gazifère était de 2,78 %. Il y aurait alors, pour cette année particulière, l'équivalent de 1 % de charges d'exploitation considérées comme étant de la « productivité ». Une portion de ce 1 %, serait reliée à des gains de productivité réels alors qu'une autre portion serait due à des économies d'échelle, soit la portion « fixe » des charges d'exploitation. Ainsi, le fait d'utiliser le budget et non le résultat de l'indicateur fait en sorte d'assurer que la portion des dépenses d'exploitation annuelles « fixes » soit prise en considération. Cette portion peut varier d'une année à l'autre, selon les particularités de chaque dossier.

4.2 Veuillez indiquer si Gazifère est en mesure d'associer les comptes différés de la référence (ii) à une catégorie de charges d'exploitation de la référence (i). Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour chacun des comptes différés la catégorie correspondante. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse 4.2 :

L'ensemble des comptes différés sont inclus dans la nature « frais réglementaires » des dépenses d'exploitation. Dans le tableau présenté à la réponse 3.1, il s'agit de la ligne 14 dont le montant est mis à 0 $ aux fins de l'exemple, puisque ces charges ne font pas partie du concept associé au facteur de croissance.

4.3 Veuillez justifier l'application du facteur de croissance à l'ensemble des charges d'exploitation plutôt qu'aux seules charges d'exploitation variables.

Réponse 4.3 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse à la question 4.1 de la présente demande de renseignements.

5. Référence : Pièce B-0178.

Préambule :

À la page 1, Gazifère affirme que, « conséquemment, il semble que la plupart des clients en service-T de Gazifère entendent utiliser ce service à compter du 1er janvier 2018. »

Demande :

5.1 Veuillez préciser le nombre de clients qui entendent utiliser le service de transport à Dawn à compter du 1er janvier 2018, le type de clientèle et les volumes qui y sont liés.

Réponse 5.1 :

Tous les clients en service-T entendent utiliser le service de transport à Dawn au 1er janvier 2018.

La liste des clients de l'année 2017 qui entendent se prévaloir de ce service se trouve à la pièce GI-20, document 1, du dossier R-3969-2016.

Le tableau ci-dessous résume, en lien avec le service de transport à Dawn, le type de clientèle, le nombre de clients et les volumes liés.

Tarif	Nombre de clients	Volumes (1000 m3)
2	2	3.2
1	32	10 144.7
5	1	17 300
9	2	14 423.7

FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD

6. Références : (i) Pièce B-0170, p.10 à 12;
(ii) Pièce B-0179, article 23.1.1.2.

Préambule :

(i) L'article 4.3.2 des Conditions de service et Tarifs prévoit, notamment, que des frais sont exigés de tout nouveau client dont le raccordement excède 50 mètres linéaires, sans égard au type de client. Gazifère souligne que cette règle générique s'applique adéquatement aux clients résidentiels desservis en vertu du tarif 2. Elle considère que telle que libellée actuellement, cette règle peut produire des résultats inéquitables pour certains clients commerciaux ou agricoles. Elle propose donc que l'article 4.3.2 soit modifié pour que les frais prévus pour raccordement non standard soient exigés du demandeur au tarif 2 et non de tout nouveau client.

(ii) L'article 23.1.1.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit que les frais prévus à l'article 4.3.2 sont déterminés par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les cas autres que le cas d'un client à usage domestique. [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Considérant le changement proposé à l'article 4.3.2, veuillez donner des exemples de demandeurs au tarif 2 dont la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement, excède 50 mètres linéaires.

Réponse 6.1 :

Il s'agit de résidences dont la demeure serait à plus de 50 mètres de la rue. Généralement, ces résidences se trouvent dans des milieux moins urbanisés.

6.2 Veuillez donner des exemples de demandeurs au tarif 2 qui ne sont pas à usage domestique et qui, par conséquent, seront assujettis aux frais de raccordement prévus à l'alinéa 1, paragraphe 2° de l'article 23.1.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse 6.2 :

Une telle situation ne pourrait avoir lieu, toutes les résidences étant assujetties au paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 23.1.1.2. Gazifère propose de procéder à l'ajustement suivant, soit le retrait du deuxième alinéa de l'article 23.1.1.2 :

1° 69 $ du mètre linéaire ~~dans le cas d'un client à usage domestique;~~
~~2° prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.~~

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

7. Références : (i) Pièce B-0179, article 11.2.2;
(ii) Pièce B-0180, article 11.2.2.

Préambule :

La version française de l'article 11.2.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit ce qui suit :

« *Le montant facturé au client en service-T de l'Ouest sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle, du prix de distribution et du prix de transport en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation annuelle minimale, du prix de distribution et du prix de transport du service-T de Dawn en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de l'Ontario sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle et du prix de distribution en vertu du tarif applicable.* » [nous soulignons]

La version anglaise de l'article 11.2.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit ce qui suit :

« *The amount billed on a monthly basis to a Western T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to a Dawn T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the Dawn transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to an Ontario T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge and the delivery charge under the applicable rate.* » [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez confirmer que, dans la version française de l'article 11.2.2, le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle devrait référer à l'obligation minimale mensuelle et non à l'obligation annuelle minimale.

Réponse 7.1 :

Gazifère le confirme.

8. Référence : Pièce B-0180, article 11.2.10;

Préambule :

Le 1er alinéa de l'article 11.2.10 prévoit que :

« […] *for Dawn T-Service option, 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs plus the distributors average transportation cost to it exclusive distribution territory over the contract period and less the Company's average Dawn T-Service Transportation cost to the distribution territory over the contract period.*» [nous soulignons]

Demandes :

8.1 Veuillez confirmer que le terme « distributors » devrait s'écrire « distributor's ».

Réponse 8.1 :

Gazifère le confirme.

8.2 Veuillez confirmer que le terme « Company » réfère au distributeur et qu'il serait préférable d'utiliser le terme « distributor's » pour être conforme à la version française de l'article 11.2.10 des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse 8.2 :

Gazifère le confirme.